



ОБЪЕДИНЕННЫЕ НАЦИИ

ГЕНЕРАЛЬНАЯ
АССАМБЛЕЯ



A/C.3/35/WG.1/CRP.15/Corr.2

21 mai 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES
DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

PROPOSITIONS RELATIVES AU SCHEMA QUI POURRAIT ETRE ADOPTE POUR LA
CONVENTION SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS
MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES

Document de travail présenté par les délégations de l'Espagne, de la
Finlande, de la Grèce, de l'Italie, du Portugal et de la Suède

Rectificatif

Page 7, Section V, paragraphe 3

La première phrase du paragraphe 3 devrait se lire comme suit :

3. Coopération entre les pays d'origine et les pays d'accueil pour prévenir et empêcher les mouvements illégaux et clandestins ainsi que le trafic des travailleurs migrants (non munis de documents) et de leur famille (il conviendrait de mentionner l'application des principes énoncés dans les Conventions de l'OIT) :
